

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE MONDE SAUMUROIS

ON S'ABONNE

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. DUBOSSE, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle} NIVERLET, libraires à Saumur.

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

ABONNEMENTS.

Saumur, par la poste.
Un an. . . 18f. » 24f. «
Six mois. . 10 » 15 «
Trois mois. 5 23 7 50

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

— A PARIS, Office de Publicité Départementale (ISIDORE FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Corresp. générale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, — acceptés, — ou continués, — sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — Les annonces devront être remises au bureau du journal, la veille de sa publication.

CHRONIQUE POLITIQUE.

La Gazette des Postes de Francfort, du 19 septembre, contient l'article suivant :

« La proposition avait été faite à la Conférence des ambassadeurs, d'envoyer une note collective à Constantinople, pour calmer les inquiétudes de la Porte-Ottomane. Cette proposition a été rejetée. Le ministre des affaires étrangères, comte Buol de Schauenstein, a déclaré que M. de Bruck était chargé d'obtenir du Divan l'acceptation pure et simple du projet de note. La Prusse s'est jointe à l'Autriche, en cette occasion. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre ont déclaré de leur côté que le point essentiel était d'insister énergiquement, à Constantinople, sur l'adoption du projet de médiation et qu'ils avaient reçu des instructions en ce sens. »

De son côté, le Journal français de Francfort s'exprime ainsi :

« On croit, dans nos cercles bien informés, que la diplomatie de Vienne ne s'occupera pas, pour le moment, de la question orientale, parce que l'envoyé russe, M. de Meyendorff, se rendra à Varsovie à la rencontre de son souverain. Chaque gouvernement, en particulier, et ce sera le cas de l'Autriche, se bornera tout au plus à donner des conseils à la Porte. Il est à croire que la Conférence ne reprendra son activité que lorsque la Porte aura, de nouveau, fait connaître son intention. »

L'on écrit de Constantinople, à une feuille de Vienne :

« La poste russe a entièrement suspendu son service, et le directeur est enfin parti pour Odessa. »

« Les troupes égyptiennes qui sont parties de Constantinople, le 5 courant, se sont dirigées vers Varna. — On assure que le contingent attendu de Tunis fera la police dans Constantinople. »

« Un ordre du Sultan enjoint à la Banque de commencer ses opérations. Le directeur de la monnaie But a demandé un dernier délai, jusqu'au 15 du mois prochain. Les capitalistes étrangers ont refusé leur crédit à la Banque. Ils veulent traiter directement avec le gouvernement, ou en obtenir la garantie directe. — Havas. »

Constantinople, 12 septembre.
(Par la voie de Trieste, 21.)

« Une députation des Ulémas a posé au Sultan l'alternative: ou une déclaration de guerre à la Russie, ou son abdication. On a fixé le délai jusqu'au 13 septembre, jour où commence le Bairam. »

« Omer-Pacha est à Varna. » — Havas.

Vienne, 22 septembre.

« A la demande réitérée de l'ambassadeur d'Angleterre, lord Redcliffe, de nouvelles conférences sur la convenance et l'opportunité d'une démarche collective, ont eu lieu; il a été décidé que les représentants des grandes puissances, à Constantinople, déclareront que la note de Vienne ne renferme pas, pour la souveraineté du Sultan, les dangers que la Porte semble y voir. Aucune autre démarche collective ne sera faite. » — Havas.

INTÉRIEUR.

Paris, 22 septembre.

La partie officielle du *Moniteur* contient le texte ci-après d'un avertissement donné au journal le *Constitutionnel*, et des nominations dans la magistrature, l'administration et l'armée de mer.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; — vu l'article publié par le journal le *Constitutionnel*, dans son numéro du 19 de ce mois, sous le titre de: *Bulletin hebdomadaire de la Bourse de Paris*, et signé PARADIS; — attendu que, sans leur compte des avis officiels qui lui ont été donnés, le journal persiste, dans un but de spéculation privée, à exalter systématiquement certaines entreprises industrielles et à en dénigrer d'autres, en les discréditant à l'aide d'appréciations er-

ronées et malveillantes; — sur la proposition du directeur de la sûreté générale;

Arrêté: Art. 1^{er}. Un premier avertissement est donné au journal le *Constitutionnel*, dans la personne de M. Paradis, rédacteur, et de M. Denain, gérant de cette feuille; — Art. 2. M. le Préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Paris, le 21 septembre 1853. — Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

Pour copie conforme: — Le directeur de la sûreté générale, H. COLLET - MEYRET.

L'Empereur et l'Impératrice sont partis aujourd'hui, pour Arras, à midi vingt minutes. — Leurs Majestés ont pris le chemin de fer à Saint-Denis, où elles s'étaient fait conduire de Saint-Cloud, par la voie de la Seine, sur le yacht impérial. A cause de cela, les préparatifs qui étaient en voie d'exécution à la gare du chemin de fer du nord à Paris ont été interrompus, et c'est à la gare de Saint-Denis seulement que tout a été disposé pour recevoir Leurs Majestés. — Havas.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — L'intérêt des nouvelles de l'étranger est encore tout entier, aujourd'hui, dans les informations relatives aux affaires d'Orient. C'est à ce titre que nous empruntons à un discours adressé, le 19, par lord John Russell, au conseil municipal de Greenock, la partie qui s'applique aux affaires étrangères. Les paroles du noble lord présentent, dans les circonstances actuelles, beaucoup d'intérêt.

« J'espère, a dit lord John Russell, que pas un de nous n'oubliera ceci: à savoir que l'Angleterre occupe une importante position parmi les nations du monde (applaudissements); que bien des fois elle s'est levée pour résister à l'oppression, pour maintenir l'indépendance des nations plus faibles, pour conserver à la famille générale des peuples, cette liberté, ce pouvoir de se gouverner eux-mêmes, dont d'autres Etats ont cherché à les dépouiller (applaudissements). — J'espère que cette tendance morale ne sera pas oubliée et qu'elle ne sera pas abandonnée par un peuple plus riche en ressources, plus fort numériquement, plus opulent qu'il ne l'a jamais été à aucune autre époque antérieure. Aujourd'hui, vous en conviendrez avec moi, ce n'est pas le moment de sacrifier aucun de ces devoirs que la Grande-Bretagne a, jusqu'ici, fidèlement remplis, vis-à-vis du monde, vis-à-vis du monde entier (applaudissements). Remplissons-les, s'il est possible, par notre influence morale; remplissons-les, s'il est possible, tout en conservant les inestimables bienfaits de la paix. Mais, tout en faisant des efforts pour le maintien de la paix, je serais assurément le dernier à méconnaître que si une paix ne peut pas être maintenue avec honneur, ce n'est plus la paix (trois salves d'applaudissements enthousiastes); non ce n'est plus la paix, comme je le disais, ce n'est qu'une trêve, trêve précaire qui peut être dénoncée par les autres, suivant leur bon plaisir, et alors qu'ils peuvent croire venu le moment de faire triompher, par les armes, leurs injustes exigences, soit vis-à-vis de nous, soit vis-à-vis de nos alliés (écoutez! applaudissements). J'espère, tant que je participerai aux conseils publics de ce royaume, que tels seront toujours mes sentiments et ma conduite (applaudissements), et je suis heureux de vous voir me faire l'honneur de me manifester vos sympathies pour les sentiments que je viens d'exprimer. (applaudissements prolongés). — Havas. »

ESPAGNE. — La Reine d'Espagne et le Roi don François d'Assises, son époux, sont rentrés, le 16, à Madrid. Leur retour dans la capitale a été une véritable ovation. — Havas.

— Le Journal des Débats a reçu, par le télégraphe, des nouvelles importantes de Madrid, à la date du 19 septembre 6 heures 1/2 du soir; en voici la teneur :

« Le ministère dont le général Lersundi est le

chef a donné sa démission, qui a été acceptée par la Reine. La Reine a appelé le comte de San-Luis (M. Sartorius) qui a accepté la mission de composer une nouvelle administration. Le comte de San-Luis a même prêté le serment ordinaire entre les mains de la Reine, en qualité de ministre d'Etat, président du Conseil. M. de San-Luis a proposé à la Reine les noms de M. de Castro, marquis de Girona, de M. Roca de Togorès, marquis de Molins, de M. Domenech et du lieutenant-général Blazer, qui ont été agréés par la Reine. M. Stevan Collantes, qui occupait le département des travaux publics dans le ministère Lersundi, ferait partie de la nouvelle combinaison.

« Nous ne savons pas encore la cause de la nouvelle crise qu'on prévoyait cependant à Madrid, depuis quelques jours. On affirmait que la Reine se montrait peu satisfaite de son cabinet, dont on lui avait signalé l'impuissance. Le général Lersundi et ses collègues ne réussissaient ni à écarter les questions les plus graves ni à les résoudre; la Reine a voulu remédier à cette situation. — Havas. »

REVUE DE L'OUEST.

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER DE POITIERS.

Le *Charentais* donne de nouveaux détails sur la catastrophe de Saint-Benoît. — Le train de marchandises avait traversé, samedi, à midi, la gare d'Angoulême, où trois autres trains, arrivant dans la même direction, avaient été successivement retenus pour attendre un convoi venant du côté de Poitiers et qui avait été retardé, à la station de Mous-sac, par un déraillement attribué à une erreur d'un aiguilleur. La circulation n'avait été rétablie qu'après neuf heures de travail. Deux locomotives étaient attelées au train de marchandises, qui, malgré son importance, n'avait pas d'inspecteur. Le conducteur, soit pour rattraper le temps perdu, soit pour éviter du retard au train de Paris, espérant arriver à Poitiers avant lui, lança ses machines à toute vapeur. — A Saint-Benoît, la voie forme une courbe; il ne pouvait voir le train de voyageurs qui arrivait de Poitiers. Au détour, il se trouva sur un remblai, à 100 mètres de ce train, qui passait le pont jeté en cet endroit sur le Clain; il n'était plus temps d'arrêter. En présence d'une catastrophe imminente, inévitable, le mécanicien du train de Paris força sa marche pour franchir le pont afin de n'être pas précipité dans la rivière au moment du choc, et les deux convois se ruèrent l'un contre l'autre, faisant tout voler en éclats; wagons et voitures montèrent les uns sur les autres, formant un énorme monceau d'où s'échappaient des cris d'épouvante et des gémissements; deux voitures de voyageurs roulèrent en bas du remblai. Rien ne saurait peindre, nous dit un des témoins, l'horreur de cette scène. Le vin provenant des barriques qui se défonçaient ruisselait sur eux; dans le premier moment, ils se crurent inondés de sang. — Il est vraiment providentiel que M. Magne ait échappé à ce désastre. M. le Ministre était accompagné de son secrétaire, dans un wagon-salon, et dormait étendu sur un canapé quand la secousse eut lieu; il fut renversé, mais il n'éprouva aucun mal. La voiture qui le précédait et celle qui le suivait ont été mises en pièces.

Une personne qui faisait partie du train venant de Paris et qui n'a été atteinte que de légères contusions, rend compte en ces termes de l'accident. « Nous venions de quitter un tunnel de longueur ordinaire et nous étions lancés à grande vitesse; le terrain offre à cet endroit une pente assez forte, ce qui augmentait encore notre marche, quand tout-à-coup un choc épouvantable eut lieu: les wagons de 1^{re} classe, au nombre de trois, furent littéralement hachés; deux d'entr'eux tombèrent à environ quinze pieds de profondeur sur le bord du Clain. C'est alors que, précipité comme beaucoup d'autres, je pus être spectateur de cette scène de désolation. La nuit était assez obscure; il était 4 heures 1/2 environ du matin; les cris les plus déchirants étaient poussés par une foule de malheureux, hommes et femmes mutilés, qui imploraient du secours. Je me relevai du mieux qu'il me fut possible, et com-

mençai à transporter en lieu de sûreté le plus de personnes que je pus; tous voulaient être relevés des premiers; étendus sur la pente des remblais ruisselant de sang, ils étendaient tous les bras pour être secourus. On ne pouvait gravir la pente que bien difficilement: le terrain était boueux; des barriques de vin, qui étaient défoncées par le choc, coulaient abondamment et le délayaient; on enfonçait jusqu'à la cheville et il fallait enlever complètement les blessés, qui ne s'aidaient plus tant ils souffraient.

« Quoiqu'il ne soit pas modeste de parler de soi, je suis obligé de dire que j'organisai sur le pont une ambulance provisoire, que je composai avec des coussins que j'arrachai des wagons. J'y plaçai pour mon compte 5 ou 6 personnes, et un médecin faisant partie des voyageurs et qui heureusement fut épargné, commença à prodiguer des soins pressés: il ne savait à qui répondre; les blessures qui nous parurent les plus fortes furent cependant les premières pansées dans l'obscurité pour ainsi dire. En retournant chercher de nouvelles victimes, je me rendis bien compte de la situation; notre locomotive s'était fait place au-dessus des deux locomotives de train de marchandises, l'une fut rejetée à droite et l'autre à gauche, toutes deux criblées: un wagon chargé de vin était monté par-dessus l'une des locomotives dont le feu n'était point éteint et dont la vapeur s'échappait encore. On eût voulu dresser un bûcher qu'il n'eût pas été possible de mieux l'établir. Fort heureusement que le feu ne se communiqua pas à cette masse de débris de toute espèce.

« En cherchant les blessés, je me heurtai contre un tronc d'homme; la tête et les jambes n'accompagnaient pas le corps. Une caisse vide se trouvant là, on la plaça dedans en le cachant le mieux possible. Un autre individu, que je reconnus à ses vêtements pour un employé de l'administration, était couché la face contre terre et ayant la locomotive renversée sur le dos; il était mort et il n'était pas possible de le dédager, le poids de la locomotive s'y opposant. Plusieurs autres employés morts furent cachés dans un wagon resté debout et ramenés plus tard à Poitiers.

« C'était le spectacle le plus affreux qu'on puisse imaginer; j'en ai encore le cœur brisé. J'ai constaté six morts et une vingtaine de blessés, mais la plupart bien grièvement. Plaise à Dieu que, parmi ces derniers, on en sauve le plus possible! Quant à moi, je remercie le ciel d'avoir été épargné.

« Il y avait sur la voie une forte somme d'argent appartenant à l'Etat, qui fut gardée par un gendarme non blessé qui se trouvait dans ce convoi, et tout a dû être retrouvé. — Les secours un peu efficaces sont arrivés bien tardivement de Poitiers: 2 heures à 2 heures 1/2, qui furent des siècles, s'écoulèrent bien péniblement; mais quand on saura qu'il a fallu aller à pied à Poitiers prévenir de ce malheur, et si matin, on comprendra tout ce retard. Bien des blessures ordinaires et de graves contusions n'ont point été constatées; ces victimes sont allées à Poitiers, dans différents hôtels ou chez des amis, et cela se constatera moins facilement. »

Une bande de loups a fait invasion sur les cantons de Courtomer et de Mêle-sur-Sarthe; l'audace de ces animaux est si grande, qu'on les voit en plein jour dans les communes avoisinant les bois.

Le 11, dans la soirée, une louve est entrée dans la cour du sieur Hamont, fermier au village de Montperroux, commune d'Essai, et y a étranglé un veau.

Dans la nuit du 12 au 13, ils sont entrés dans un herbage situé dans la commune de Montcheveret, et ont dévoré deux veaux appartenant au sieur Pichon, cultivateur, demeurant à la ferme de la Godardière, commune de Courtomer.

Une battue est vivement désirée par les habitants de ces cantons. (L'Union de la Sarthe)

CHRONIQUE LOCALE.

Ces jours-ci, après les examens annuels, l'Ecole de cavalerie s'était mise en fête, à l'occasion de M. le Général inspecteur: il y avait carrousel, jeudi dernier.

A peine ces manœuvres étaient terminées qu'un prince polonais, au service de l'Autriche, est arrivé à Saumur, désireux de visiter l'Ecole en tous ses détails. Pour le mettre à même d'apprécier un si bel et si utile établissement, on va répéter en son honneur les exercices du carrousel. Hier on faisait à son occasion le steeple-chase dans le Chemin bas de Chacé. PAUL GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Paris, 23 septembre.

La partie officielle du *Moniteur* contient des nominations de juges de paix et de suppléants. — Havas.

Leurs Majestés Impériales ont parcouru la dis-

tance de Saint-Denis à Arras et traversé les départements de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais, au milieu du concours le plus empressé, non-seulement des autorités qui s'étaient portées aux stations principales, mais aussi des populations, qui n'ont cessé d'acclamer le convoi impérial par les cris mille fois répétés de Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! — Havas.

En Angleterre il s'organise et se tient des meetings publics, en faveur de la Turquie. — Havas.

Une dépêche télégraphique de Madrid, en date du 20, nous apporte la composition définitive et officielle du nouveau ministère.

Une autre dépêche (privée), en date de Vienne, 22 septembre, est ainsi conçue:

« Une dépêche télégraphique de Varsovie, annonce que S. M. l'Empereur de Russie arrivera samedi 24, à Ollmütz, accompagné d'un grand nombre de hauts dignitaires. — Havas.

FAITS DIVERS.

* Un grand nombre de navires, chargés de blés, sont attendus à Toulon, pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre. On prépare de tous côtés des magasins: on craint de manquer de lieux d'entrepôt pour recevoir toutes ces céréales. A Toulon, on sera forcé de faire une partie des déchargements au port marchand, car tous les navires attendus ne pourront évidemment trouver place dans la Darse du port inférieur. (Toulonnais.)

— On attend, dans le port de Rouen, de nombreux chargements de grains. Depuis deux jours, plusieurs navires sont arrivés chargés de blé; d'autres sont en rivière, et, avant peu de jours, une trentaine auront touché nos quais. (Journal de Rouen.)

— Le *Salut public*, de Lyon, indique un moyen bien simple et bien peu coûteux de remédier à la maladie des pommes de terre. Il ne s'agit que de les échauder avec un lait de chaux, dans la proportion d'un hectolitre de chaux pour cent hectolitres de pommes de terre. Ce bain, qui est sans effet sur les tubercules sains, purifie ceux qui sont gâtés, au point qu'ils peuvent être mangés et plantés comme s'ils n'avaient jamais été atteints du mal.

Des échantillons de pommes de terre, cueillies malades et traitées par le procédé ci-dessus, ont été soumis au rédacteur du journal de Lyon, par un de ses abonnés, qui a déclaré avoir fait l'expérience deux années de suite et avec le même succès.

Nous engageons vivement les cultivateurs à essayer de ce remède, dont nous recommandons surtout l'essai et la propagation aux grands propriétaires et à toutes les personnes dont l'exemple et les conseils ont quelque influence. Si le remède est bon, comme nous sommes disposés à le croire, ces personnes, en le faisant connaître et adopter, auront rendu un service réel à l'humanité.

Dans le cas contraire, que risque-t-on? La dépense d'un hectolitre de chaux ou d'un demi-hectolitre pour 50 hectolitres de pommes de terre. Qu'est-ce que ce risque, en comparaison de ce que tout le monde a à gagner si le moyen est efficace?

Nous prions ceux qui liront cet article de vouloir bien lui donner toute la publicité qui dépendra d'eux.

— On écrit de Barst-lez-Alost (Belgique):

« Cette année, les cultivateurs de notre commune ont planté un journal de terrain avec des pommes de terre provenant de semence. Ces pommes de terre n'ont été nullement attaquées par la maladie. Jusqu'ici leurs tiges sont encore vivaces comme en pleine floraison. Il ne se passe pas un jour que ce phénomène n'attire des curieux de quatre à cinq lieues aux alentours. On peut être assuré que chaque battue fournira le triple de la récolte, comparativement aux autres.

« On est obligé de garder ces pommes de terre jour et nuit: chacun en veut avoir quelques-unes pour l'année prochaine. » (Univers.)

— Les autorités californiennes viennent de prendre une détermination qui atteste l'importance de la population française dans l'Etat; désormais, les lois et ordonnances seront publiées en français. (Univers.)

MALADIE DE LA VIGNE.

M. Mène, Maurice, docteur en médecine, à Vaugirard, après avoir étudié et analysé la maladie de la vigne, nommée *Oidium tuckeri*, vient de trouver un nouveau moyen pour la combattre. Ce moyen consiste à laver les grappes de raisin avec la décoction de réveil-matin, *Euphorbia hilioscopa*, à la température de 34 à 35 degrés, et une fois qu'il a eu la preuve de l'efficacité de ce liquide, il s'est empressé d'en faire part à la Société centrale d'agriculture de Paris, qui a nommé MM. Robinet et Pépin, deux de ses membres, pour suivre les opérations de M. Mène. Le résultat, jusqu'ici, a été des plus satisfaisants, car le 30 août dernier M.

Mène a pu présenter, à la séance de cette Société, plusieurs grappes de raisin noir hâtif, parfaitement mûr, sans aucune altération, lorsque les sarments auxquels elles appartenaient, étaient fortement altérés par la maladie: ce qui prouve que le fruit peut être débarrassé sans traiter les feuilles ni le bois.

Quant au raisin blanc, il a été également débarrassé; il est maintenant en pleine maturité. Jusqu'ici, M. Mène n'a fait que bien nettoyer les grappes avec cette eau, et un seul lavage a suffi pour enlever le mal. Ce lavage peut être pratiqué au moyen de pompes; ce dernier moyen a l'avantage de débarrasser, non seulement le fruit, mais encore les feuilles et les sarments. On concevra facilement de quelle utilité peut être un remède si peu coûteux, puisque le réveil-matin se trouve en abondance, même dans les vignes, et qu'il suffit, pour en faire une décoction, d'en mettre bouillir une poignée, pendant 15 minutes, dans 4 litres d'eau, et on abaisse ensuite la température, pour la réduire à 34 degrés, avec de l'eau froide, etc. — Le lavage se fait après, il faut avoir le soin d'avoir pendant tout le temps, de l'eau d'euphorbe bouillante, pour tempérer celle dans laquelle on trempe les grappes, toujours à la température sus-mentionnée. Pour que le lavage soit bien fait, on peut se servir d'une brosse douce, que l'on tient dans l'eau avec les grappes, tout en opérant. — Havas.

— Nous empruntons à l'*Élu du peuple* de Dijon le passage suivant d'une lettre de M. Faubert, qui contient l'indication d'un remède efficace, dit ce journal, contre la maladie de la vigne:

« Je vais mettre 500 grammes de cendre de bois de chêne dans 20 litres d'eau de puits ou de fontaine, que je laisserai détrempé pendant douze heures, en ayant soin d'agiter ce liquide deux ou trois fois pendant la journée; le soir venu, j'en asperge la vigne à l'aide d'une pompe à main, après avoir agité de nouveau; puis, immédiatement après cette opération, je jeterai sur et sous les feuilles, et sur les raisins, comme on jetterait un peu de plâtre du bout des doigts, de la cendre sèche, après l'avoir passée au crible; je répéterai plusieurs fois, à quelques jours d'intervalle, cette même opération, que je recommande aux personnes qui ont des vignes atteintes de l'*Oidium*. Si quelques heures après il venait à pleuvoir, et que la cendre disparût de dessus les feuilles, il faudrait alors en jeter de la nouvelle. D'un autre côté, si la maladie avait fait de rapides progrès, on devrait employer un kilogramme de cendre au lieu de 500 grammes. »

INSTITUTION GAUDEAU,

18, rue des Puyens, — Saumur.

Samedi prochain, 1^{er} octobre, les cours des commençants, de l'école de commerce, de mathématiques, de langues latine et grecque seront repris à l'Institution Gaudreau. (569)

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT BESOIN DE SE PURGER.

La Poudre de Rogé sert à préparer, soi-même, la Limonade purgative gazeuse à 50 grammes de citrate de magnésie. Cette limonade, approuvée par l'Académie de médecine, est d'un goût très agréable, et purge aussi bien que l'eau de sedlitz.

La Poudre de Rogé (ou limonade sèche), étant d'un transport facile et pouvant se conserver indéfiniment, est très-utile à bord des navires, dans les colonies et dans les familles où l'on aime à avoir un purgatif en réserve, pour s'en servir au moment du besoin.

Elle ne se vend qu'en flacons enveloppés d'un papier orange; l'étiquette porte la signature de l'inventeur et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. A Paris, rue Vivienne, 12.

PILULES DE VALLET, approuvées par l'Académie de médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques, et dans tous les autres cas où les ferrugineux doivent être employés.

Pour se garantir des contrefaçons et des imitations, il faut s'assurer que chaque flacon porte sur l'étiquette la signature Vallet, à Paris, rue Caumartin, 45.

La Poudre de Rogé et les Pilules de Vallet se trouvent: A Angers, chez M. MÉNIÈRE, ph.; Beaufort, MOUSSU, ph.; Châlons-sur-Loire, GUY, ph.; Châteauneuf-sur-Sarthe, HOSSARD, ph.; Cholet, BONTemps, ph.; Saumur, BRIÈRE, ph.; Saint-Florent-le-Vieil, MAUSSON, ph. (322)

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

4 1/2 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 101 80.

3 p. 0/0 baisse 10 cent. — Fermé à 76 85

BOURSE DU 23 SEPTEMBRE.

4 1/2 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 104 90.

3 p. 0/0 baisse 50 cent. — Fermé à 76 85.

P. GODET, propriétaire-gérant.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par exploit du ministère de M^e Maubert, huissier à Saumur, en date du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Thélesphore-Louis-Antoine Marquet, négociant, et, avec son autorisation, M^{me} Sophie Thoreau, son épouse, demeurant ensemble à Saumur, quartier des Ponts, rue Royale, pour lesquels domicile est élu en l'étude de M^e Chedeau, avoué à Saumur, rue du Temple, n^o 22, Ont fait signifier à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Saumur,

Copie d'un acte fait au greffe dudit Tribunal, le vingt-et-un septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, constatant le dépôt en ce greffe de la copie collationnée :

D'un acte reçu par M^e Chasle, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Saumur, le dix septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant vente au profit de mondit sieur Thélesphore-Louis-Antoine Marquet, et de madite dame Sophie Thoreau, son épouse, qui l'ont acceptée, de la ferme de la Charrière et de ses dépendances, situées communes de Saint-Martin-de-la-Place et de Vivy; canton nord-ouest et arrondissement de Saumur, actuellement exploitée, pour la presque totalité, par François Cailleau père, cultivateur, et Perrine Hurtault, sa femme, et François Cailleau fils, majeur, aussi cultivateur, tous demeurant à Saint-Martin-de-la-Place.

Ladite vente consentie par M. René-Pierre Deschères, propriétaire, demeurant à Angers, rue Haute-du-Figuier, n^o 12,

« Ayant agi en son nom personnel et au nom et comme mandataire de M^{me} Rosalie-Augustine Pachault, son épouse, demeurant avec lui, aux termes de la procuration que ladite dame lui a donnée, sous son autorisation, suivant acte passé devant M^e Bruas, notaire à Angers, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, dont le brevet original, enregistré, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Chasle, notaire à Saumur, aux termes d'un acte par lui dressé le dix avril suivant, aussi enregistré. »

En présence et avec le concours de M. Charles-Michel-Pierre Bruas, négociant, demeurant à Saumur, rue Saint-Nicolas,

« En qualité de mandataire de : 1^o M. Jean-Pierre-Fidèle Piquelin, avocat à la cour impériale d'Angers, demeurant en cette ville, rue Saint-Laud; 2^o M. Pierre-François Leduc, demeurant en la même ville, rue du Commerce; 3^o M. Etienne Carriol, filateur, demeurant en ladite ville, rue du Faubourg-Saint-Samson; 4^o M. Jean Guérineau, propriétaire, ancien négociant, demeurant aussi à Angers, boulevard de Laval; 5^o et M. Michel Lannay-Gagnot, propriétaire, ancien négociant, demeurant en la même ville, route de Paris, tous les cinq commissaires nommés verbalement et chargés de la liquidation amiable des affaires de M. René-Pierre Deschères, susnommé; aux termes de la procuration que les susnommés ont donnée à M. Bruas, par un seul et même acte, passé en minute devant M^e Pachault, notaire à Angers, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et duquel une expédition a été déposée au rang des minutes dudit M^e Chasle, notaire, suivant acte par lui dressé le dix avril suivant, aussi enregistré. »

Il résulte du contrat de vente dudit jour dix septembre mil huit cent cinquante-trois :

Que ladite ferme de la Charrière, indiquée sur le plan cadastral de la commune de Saint-Martin-de-la-Place, sous le nom de Charroyère, dépendait de l'ancien domaine patrimonial de Boumois, duquel elle a été détachée, et consiste dans les biens dont le détail suit :

| CADASTRE | | Commune de Saint-Martin-de-la-Place. | |
|----------|-------------------|---|--|
| Sect. | N ^{os} | | |
| | | ARTICLE PREMIER.—La maison, les cour, issues, aire et jardin. Cette maison, élevée d'un rez-de-chaussée, grenier au-dessus, consiste en une chambre à cheminée avec four; une chambre sans cheminée, étables à la suite, bas-côté au nord; toits à pannes convertis en chaume, au couchant de la maison, de laquelle ils sont séparés par un passage; grange, hangar et étable au midi de la maison couverts en ardoises; jardin au nord des bâtiments, puits dans ce jardin. Le tout forme un ensemble qui contient en superficie 38 ares 3 centiares, et qui joint du levant la pièce de terre n ^o 620 du cadastre, désignée sous l'art. 2 ci-après, h. a. c. et des autres parts des chemins, ci. » 38 03 | |
| C | 617 618 619 | ART. 2.—Une pièce de terre labourable, située au même lieu de la Charrière, attenant aux bâtiments et cour désignés sous l'art. 1 ^{er} ci-dessus, compris l'emplacement d'une petite maison détruite, contenant 3 hectares 32 ares 70 centiares, joignant au nord le chemin de la Charrière au Gué-d'Arcy, au levant M ^{me} Toché et M. Charreau, au midi un chemin et au couchant le même chemin et les biens compris art. 1 ^{er} ci-dessus, ci. » 3 32 70 | |
| C | 620 621 | ART. 3.—Une autre pièce de terre labourable, ayant la forme d'un carré long, située au lieu dit l'Ouche-Masson, non loin du Gué-d'Arcy, contenant 7 ares 68 centiares, joignant d'un côté du levant M ^{me} Jouanne, d'un bout du midi M ^{me} Toché, fossé mitoyen entre, d'autre côté du couchant la haie de M. Alzon, et d'autre bout du nord le chemin du Gué-d'Arcy, ci. » 07 68 | |
| C | 635 | ART. 4.—Un pré, dit le Pré du Gué-d'Arcy, situé au nord de l'objet désigné art. 3, duquel il est séparé par le chemin, contenant 16 ares 74 centiares, joignant du levant M. Daubonne, du midi le chemin du Gué-d'Arcy, du couchant M ^{me} Toché et la rivière de l'Authion, ci. » 16 74 | |
| C | 642 | ART. 5.—Une autre pièce de terre labourable, dite le Pré du Gué-d'Arcy, entourée de haies et de fossés, contenant 84 ares 27 centiares, joignant au midi M. Rivain de Longué, au levant M. Dézé, au nord M. Pierre Albert, et au couchant le chemin du Gué-d'Arcy, ci. » 84 27 | |
| C | 668 | ART. 6.—Une autre pièce de terre labourable, formée par la réunion de trois parcelles, au lieu dit l'Ouche-Masson, contenant 51 ares 6 centiares, joi- | |
| C | 631 632 633 | | |

A REPORTER. 4 79 42

| CADASTRE | | REPORT. | |
|----------|----------------|--|---------|
| Sect. | N ^o | | |
| C | 682 | nant d'un bout du nord un chemin, d'autre bout du midi Riobé, du levant ce dernier et Deshayes, et du couchant M ^{me} Jouanne, ci. » 51 06 | 4 79 42 |
| C | 576 | ART. 7.—Une pièce de terre, de forme rectangulaire, située au lieu dit le Chêne-Hutte, contenant 22 ares, joignant d'un bout au couchant le chemin du Gué-d'Arcy, d'un côté du midi M ^{me} Toché, et d'autre côté du nord M. Riom, ci. » 22 » | |
| C | 624 | ART. 8.—Vingt-un ares 60 centiares de terre, situés dans les Bosses, lieu dit la Petite-Aunaie, joignant au nord Louis Leger, Dron et Gaudais, au midi M ^{me} Jouanne, au levant M. Baudry et Ory, et au couchant M ^{me} Toché, ci. » 21 60 | |
| C | 600 602 | ART. 9.—Une autre pièce de terre, plantée de rangées de ceps de vigne et d'arbres fruitiers, située au lieu dit l'Ouche-Masson, contenant 39 ares 16 centiares, joignant d'un côté du levant M ^{me} Toché, d'un bout du midi un chemin, d'autre côté du couchant M ^{me} Toché, haie mitoyenne, et d'autre bout du nord un sentier, ci. » 39 16 | |
| C | 593 | ART. 10.—Une autre pièce de terre, située au lieu dit le Paradis ou les Bosses, contenant 1 hectare 49 ares 93 centiares, joignant au nord et au levant le chemin de la Charrière, au midi Allouin et M. Trézières, et au couchant M ^{me} Jouanne, ci. 1 49 93 | |
| C | 605 | ART. 11.—Un autre morceau de terre, situé au lieu dit les Petites-Bosses, contenant 1 hectare 46 ares 47 centiares, joignant au levant et au midi un chemin, haie et fossés plantés d'arbres appartenant à cette pièce, au couchant M ^{me} Jouanne, et au nord Corbineau, ci. 1 46 47 | |
| C | 586 | ART. 12.—Une autre pièce de terre en verger, plantée de rangées de vigne et d'arbres fruitiers, située audit lieu des Bosses, non loin des bâtiments de la Charrière, contenant 83 ares 45 centiares, joignant au nord le chemin de la Charrière, au levant M. Maupoint, au midi l'art. 13 ci-après (n ^o 586 du cadastre) et M. Albert, et au couchant M ^{me} Jouanne, ci. » 83 45 | |
| C | 581 | ART. 13.—Une autre pièce de terre labourable, située dans les Bosses, ayant la forme d'un carré long, contenant 25 ares 48 centiares, joignant au midi M. Chasle, et des trois autres parts M. Albert, ci. » 25 48 | |
| C | 552 | ART. 14.—Une autre pièce, au même lieu, contenant 32 ares, joignant au nord et au levant M. Albert, au midi M ^{me} Toché, et au couchant un chemin d'exploitation, ci. » 32 » | |
| C | 251 252 | ART. 15.—Un autre morceau de terre, situé au lieu dit Bout-de-Boumois, contenant 47 ares 57 centiares, joignant au nord la femme Gillouard, du midi M. Deschères, et du levant M. Jamin, ci. » 47 57 | |
| B | 60 | Le passage qui existe actuellement sur la partie nord de cette pièce ne pourra plus servir pour l'exploitation des terres de Boumois, à partir de l'expiration du bail des époux Cailleau, fermiers, et le pont en bois placé sur le fossé qui se trouve au bout de la pièce dite le Bout-de-Boumois doit être enlevé au bout de deux ans à partir de la vente de ladite ferme de la Charrière, par M. Deschères, et le bois de ce pont doit lui appartenir. | |
| B | 62 | ART. 16.—Une autre pièce, située dans le Paradis, contenant 85 ares 44 centiares, formant hache, joignant d'un bout le chemin de la Charrière, d'un côté M ^{me} Sourdeau et un chemin, d'autre bout et d'autre côté M ^{me} Jouanne et M. Lecomte, ci. » 85 44 | |
| B | 85 | Commune de Vivy. | |
| B | 91 | ART. 17.—Un petit pré, dit le Pré-des-Saulaies, situé sur la rive droite de l'Authion, contenant 12 ares 15 centiares, joignant au nord M. Corbineau, au levant M. Alzan, au midi et au couchant la rivière de l'Authion, ci. » 12 15 | |
| B | 85 | Ce pré est exploité par un chemin établi sur la pièce de terre de M. Corbineau et sur celle de M. Alzan. | |
| B | 62 | ART. 18.—Un autre pré, au même lieu, contenant 10 ares 85 centiares, joignant au nord M. Alzan, au levant M. Mercier, au midi la rivière de l'Authion, et au couchant M. Alzan, ci. » 10 85 | |
| B | 85 | Ce second pré est aussi exploité par le chemin dont il est parlé sous l'art. 17 qui précède. | |
| B | 91 | ART. 19.—Un autre pré à deux herbes, dit le Pré-Haut, y compris les alluvions formant la limite de la rivière de l'Authion, contenant 1 hectare 85 ares 24 centiares, joignant au midi la rivière de l'Authion, haie et arbres dépendant dudit pré, du couchant le chemin de la Charrière, haie et fossé entre appartenant également audit pré, et des autres parts M. Mercier, haie et fossé entre, ci. 1 85 24 | |
| B | 91 | ART. 20 ET DERNIER.—Une île, située au Gué-d'Arcy, formée sur la rive droite de l'Authion, contenant 11 ares et joignant de toutes parts la rivière et ses affluents, ci. » 11 » | |
| | | TOTAL des contenances, quatorze hectares deux ares quatre-vingt-deux centiares, ci. 14 02 82 | |

Et que ladite vente a été faite, notamment, moyennant quarante-six mille cinq cents francs de prix principal, stipulé payable, quinze mille francs aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, devant être terminées avant le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, et les trente-un mille cinq cents francs de surplus, avant le premier novembre de la même année, par paiements partiels qui ne peuvent être chacun de moins de

dix mille francs et en prévenant les vendeurs au moins un mois avant chaque paiement partiel; le tout avec intérêts à raison de cinq pour cent par année, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, et payables en même temps que chaque portion dudit prix principal, au fur et à mesure de l'acquit et paiement duquel ils doivent diminuer proportionnellement; et, en outre, à la charge, entr'autres, de supporter les servitudes passives, sauf à profiter de celles actives; de payer les impôts à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, jour d'entrée en jouissance par la perception des fermages à partir de la même époque, sauf à entretenir les baux faits desdits biens et surtout celui fait par acte devant ledit M^e Chasle, notaire à Saumur, le quatorze mars mil huit cent cinquante-un, à François Cailleau père, cultivateur, et Perrine Hurtault, sa femme, et à François Cailleau fils, majeur, aussi cultivateur, tous demeurant commune de Saint-Martin-de-la-Place, en exigeant desdits fermiers l'exécution des mêmes baux; d'entretenir toutes assurances contre l'incendie qui pourraient exister des bâtiments de ladite ferme de la Charrière, et d'en payer les primes et cotisations; et encore de payer les frais du contrat de vente dudit jour dix septembre mil huit cent cinquante-trois.

Avec déclaration que ce dépôt et cette signification sont faits pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever ladite ferme de la Charrière et ses dépendances, et que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, M. et M^{me} Marquet-Thoreau feront publier cette signification, conformément à l'art. 696 du Code de procédure civile.

Les précédents propriétaires de la Terre de Boumois, de laquelle ont fait partie et de laquelle ont été détachées ladite ferme de la Charrière et ses dépendances vendues par M. et M^{me} Deschères à M. et M^{me} Marquet-Thoreau, sont:

M. Louis-Gabriel-Amable Jourdain de Villiers, propriétaire, et M^{me} Marie-Clémentine Aubert de Boumois, son épouse, demeurant à Villiers-en-Plaine, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres);

M. Louis-Henri marquis d'Isle, chevalier de la Légion-d'Honneur, M^{me} Marie-Pauline Aubert de Boumois, son épouse, demeurant ensemble à Bellevue, commune de Verchers, arrondissement de Saumur;

M^{me} Lucie-Henriette-Marie Aubert de Boumois, dite en religion sœur Sainte-Agnès, majeure, supérieure du couvent de l'hospice de Saintes (Charente-Inférieure), y demeurant;

M. Joseph Dugarreau, propriétaire, ancien officier de cavalerie, et M^{me} Marie-Gabrielle-Mathilde Aubert de Boumois, son épouse, demeurant ensemble à Montrenil-Bellay;

M. Gilles-René-Gabriel Aubert Dupetit Thouars de Boumois, en son vivant demeurant à Boumois, où il est décédé, commune de Saint-Martin-de-la-Place;

Et M^{me} Marie Gohin de Boumois, épouse de M. Gilles-Antoine Aubert Dupetit Thouars de Boumois, demeurant en son vivant audit château de Boumois.

Etant expliqué qu'une Société en participation pour achat et revente d'immeubles, notamment de la propriété de Boumois, a existé entre ledit M. Deschères et MM. Suplice Caillault, propriétaire, demeurant à Angers, et René Orfray, propriétaire et expert, demeurant aux Ponts-de-Cé, tous deux décédés, le premier laissant pour seul héritier M. Léon Caillault, son fils, encore mineur; et le second laissant M^{me} Perrine-Jeanne Orfray, épouse de M. Etienne Thuau, propriétaire, demeurant aux Ponts-de-Cé, sa fille unique, pour seule héritière; mais que le domaine de Boumois et ses dépendances, et toutes les valeurs actives dépendant de l'affaire de Boumois, ont été abandonnées à mondit sieur Deschères, suivant état de compte, liquidation et partage dressé le seize juillet mil huit cent cinquante-deux, par M^{es} Bruas et Dély, notaires à Angers, judiciairement commis à cet effet, homologué par jugement rendu au Tribunal civil d'Angers, le trois août de la même année, aux termes duquel les attributions faites à M. Deschères ont été déclarées définitives; lequel jugement a été signifié à avoué et à parties, et est devenu exécutoire au moyen de ce qu'il n'a été formé contre ledit jugement ni opposition ni appel, ainsi qu'il est constaté par trois certificats, déposés, ainsi qu'un extrait de ladite liquidation et la grosse dudit jugement, au rang des minutes dudit M^e Chasle, notaire à Saumur, suivant acte par lui dressé le vingt-et-un mars mil huit cent cinquante-trois.

Dressé par le soussigné, mandataire de M. et M^{me} Marquet-Thoreau, A Saumur, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-trois. (570) CHEDEAU, avoué.

BLANC

et

ARTICLES D'AMEUBLEMENT.

MAISON DE CONFIANCE.

A LA VILLE DE SAUMUR.

PRIX-FIXE.

RUE SAINT-JEAN, N° 33, A SAUMUR.

DRAPERIE

et

ARTICLES POUR HOMMES.

M. BOISSIER a l'honneur d'informer qu'il vient de recevoir un bel assortiment d'articles de haute nouveauté en tout genre POUR ROBES DE MARIAGE, EN ÉTOFFES DE SOIE, LAINE ET SOIE, CACHEMIRE, LAINE, ETC.; *Moires antiques, Brocards, Lampas, Moires, Taffetas, etc.; Satins du Levant, Reps d'Orient, Barpours, etc.; Satins-Laine, Chambord, Amazones, etc., etc.*

ASSORTIMENT [CONSIDÉRABLE DE CHALES-CACHEMIRE BROCHÉS, LONGS ET CARRÉS; CRÊPES DES INDES, UNIS ET BRODÉS.

SPÉCIALITÉ DE BLANC ET ARTICLES POUR TROUSSEAUX.

M. Boissier prévient en outre qu'il vient de traiter d'une affaire importante de SOIERIES NOIRES pour robes, en tout genre, à des prix exceptionnels, ainsi QUE D'UNE FORTE PARTIE de CHALES BROCHÉS 7/4 et 8/4, fonds noirs et de couleur, DANS LES PRIX DE 38, 40, 45 ET 50 FRANCS.

LES PRIX SONT FIXES ET INVARIABLES. — VENTE AU COMPTANT, ESCOMPTE 2 p. %.

ASSORTIMENT SPÉCIAL D'ARTICLES POUR LA CAMPAGNE.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

S'adresser, pour tous renseignements, à M. PINEAU-PRIER, géomètre expert, rue Basse-Saint-Pierre, n° 6, maison de M. BAUDRY. (571)

Etude de M^e LECOY, avoué à Saumur.

A VENDRE

Par suite de Saisie Immobilière,

L'HOTEL

DE LA CROIX-BLANCHE

ET SES DÉPENDANCES,

Situés sur la place du Marché, à Fontevrault (arrondissement de Saumur),

ET DIVERS AUTRES

BIENS IMMEUBLES

Situés même commune, et dans celle de Candès (arrondissement de Chinon),

Consistant en:

MAISON D'HABITATION,

JARDIN, TERRES, VIGNES

ET BOIS-TAILLIS,

Le tout appartenant au sieur GILBERT, aubergiste à Fontevrault, et à ses enfants, comme héritiers de leur mère, décédée.

L'adjudication aura lieu aux enchères, à l'audience et pardevant le Tribunal civil, séant à Saumur, le Samedi 1^{er} Octobre 1853, à midi précis.

Pour les détails, voir aux annonces de ce journal, n° du 3 septembre 1853. (564)

A VENDRE:

UNE FERME,

Située au canton des Rivières, commune de Vivy, contenant environ cinq hectares.

Elle rapporte, par bail authentique, 300 francs, les impôts à la charge du fermier.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (525)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

MÉTAIRIES

A VENDRE

ENSEMBLE OU SÉPARÉMENT,

Situées sur les limites des départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

COMMUNE DES ÉCHAUBROGNES
Contenance 27 hectares; revenus nets 1,650 fr.; impôts 165 fr.

COMMUNE DE LA PLAINE.
Contenance 20 hectares; revenus nets 750 fr.; impôts 50 fr.

COMMUNE DU PUY-S^t-BONET.
Contenance 24 hectares; revenus nets 700 fr.; impôts 75 fr.
S'adresser audit notaire. (566)

A CÉDER

MAGASIN

d'Épicerie, débit de Vin et d'Eau-de-Vie, etc.,

Situé Grand'Rue et faisant l'angle de celle Traversière.

Cette maison; ayant ouverture sur deux rues, est susceptible de grandes augmentations.

S'adresser à PINOT, ex-boulangier, qui en est le propriétaire. (439)

A VENDRE

PAR ADJUDICATION

Le jeudi 29 septembre 1853, heure de midi,

En l'étude de M^e DUTERME, notaire à Saumur,

UNE JOLIE PETITE PROPRIÉTÉ,

Située au Fau-Langlais, commune de Saint-Florent, à deux kilomètres de Saumur.

Elle consiste en maison, cellier, jardin et morceau de vigne, le tout se tenant et contenant environ 67 ares. (553)

A LOUER

Pour la Saint-Jean 1854

UNE

MAISON avec REMISE et ÉCURIE,

Située sur le Quai,

Occupée par M. Moriceau, huissier. S'adresser à M. POITVIN, horloger-bijoutier, marchand d'optique. (512)

A VENDRE

Ou A LOUER

UNE MAISON DOUBLE

AVEC JARDIN

Rue de la Basse-Ile, 16;

Plus un AUTRE JARDIN, vis-à-vis l'ancienne gare du chemin de fer. S'adresser à M^e LE BLAYE, notaire à Saumur. (558)

A PLACER

A RENTE VIAGÈRE

1° 3,000 fr. sur une tête;

2° 8,000 fr. sur deux têtes;

3° 2,000 fr. sur une tête.

S'adresser à M^e DION, notaire à Saumur. (565)

DÉPURATIF DU SANG

Le Sirop Concentré de Salsepareille Composé de QUET aîné, Pharmacien de Lyon, est reconnu bien supérieur au Rob Laffeteur; il guérit radicalement, sans Mercure, les Affections de la peau, les Dartres, Scrofules, Pertes, Douleurs, Rhumatismes, ainsi que les Maladies Syphilitiques nouvelles ou anciennes (Voir l'instruction). On évitera les contrefaçons en exigeant toujours le cachet et la signature QUET aîné. — Dépôt à Saumur, à la pharmacie FAULCON, rue Royale, Ch. LEBRUN, successeur; à Angers, M. MÉNIÈRE, place du Pilori. (317)



Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

Certifié par l'imprimeur soussigné,

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

En Mairie de Saumur, le